

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 7 décembre 2021

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 13 décembre 2021
Affaires n°2020-16, n°2020-17, n°2020-18
M. X. c/ M. Y.
M. Z. c/ M. Y.
M. A. c/ : M. Y.

Vu la procédure suivante :

D) Par ordonnance du 16 novembre 2020, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes la plainte de M. X. dirigée contre M. Y.

Par une plainte, enregistrée le 6 août 2019, et un mémoire enregistré le 31 mai 2021, M. X. doit être regardé comme demandant qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y.

Il soutient que :

- M. Y. a rédigé un message comportant des propos anti-confraternels portant atteinte à l'honneur de la profession ;
 - les membres de l'URPS (...) ont saisi la justice de la gestion de M. Y., son ancien président, ce qui a conduit à la saisie conservatoire des comptes de M. Y., dans l'attente d'un jugement final en 2021 ;
 - par son message, M. Y. tente de jeter le trouble et le discrédit sur le nouveau bureau de l'URPS (...);
 - l'agence régionale de santé fait confiance à la nouvelle équipe composée de MM. X., A. et Z. ;
- M. Y. n'avait communiqué que la moitié des pièces justificatives de la gestion de l'URPS (...), ce qui constituait une manœuvre ;
- M. Y. ne s'est pas présenté à la conciliation qui lui a été proposée.

Par des mémoires, enregistrés, par la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, les 26 avril, 24 juin et 5 novembre 2021, ce dernier non communiqué, M. Y., représenté par Me Nahon, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. X. à lui verser au titre des frais de procédure.

Il soutient que :

- son message ne caractérise pas les manquements allégués ;
- par ce message il s'ouvrait des irrégularités qu'il avait constatées, grevant l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'URPS (...), dont le point 7 était une proposition de révocation de ses fonctions de trésorier adjoint, car son précédent message à l'URPS (...) était resté lettre morte ;
- son message a seulement été adressé aux membres de l'URPS en tant qu'élus ou en tant que membres du bureau et il avait pour objet, non de dénigrer des confrères, mais de dénoncer des agissements minant la gestion de l'association ;
- les règles déontologiques ne peuvent entraver la liberté d'expression ;
- les propos du second mémoire du requérant sont anti-confraternels ;
- il pollue l'actuelle procédure par référence à des procédures pendantes devant d'autres juridictions ;
- il a été donné mainlevée de la saisie conservatoire de ses comptes par arrêts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 17 juin 2021.

Par ordonnance du 21 octobre 2021, la clôture de l'instruction a été prononcée au 12 novembre 2021.

II) Par ordonnance du 16 novembre 2020, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes la plainte de M. Z. dirigée contre M. Y.

Par une plainte, enregistrée le 6 août 2019, et un mémoire enregistré le 31 mai 2021, M. Z. doit être regardé comme demandant qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y.

Il soutient que :

- M. Y. a rédigé un message comportant des propos anti-confraternels portant atteinte à l'honneur de la profession ;
 - les membres de l'URPS (...) ont saisi la justice de la gestion de M. Y., son ancien président, ce qui a conduit à la saisie conservatoire des comptes de M. Y., dans l'attente d'un jugement final en 2021 ;
 - par son message, M. Y. tente de jeter le trouble et le discrédit sur le nouveau bureau de l'URPS (...);
 - l'agence régionale de santé fait confiance à la nouvelle équipe composée de MM. X., A. et Z. ;
- M. Y. n'avait communiqué que la moitié des pièces justificatives de la gestion de l'URPS (...), ce qui constituait une manœuvre ;
- M. Y. ne s'est pas présenté à la conciliation qui lui a été proposée.

Par des mémoires, enregistrés le 26 avril et 24 juin 2021, par la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Y., représenté par Me Nahon, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Z. à lui verser au titre des frais de procédure.

Il soutient que :

- son message ne caractérise pas les manquements allégués ;

- par ce message il s'ouvrait des irrégularités qu'il avait constatées, grevant l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'URPS (...), dont le point 7 était une proposition de révocation de ses fonctions de trésorier adjoint, car son précédent message à l'URPS (...) était resté lettre morte ;

- son message a seulement été adressé aux membres de l'URPS en tant qu'élus ou en tant que membres du bureau et il avait pour objet, non de dénigrer des confrères, mais de dénoncer des agissements minant la gestion de l'association ;

- les règles déontologiques ne peuvent entraver la liberté d'expression ;

- les propos du second mémoire du requérant sont anti-confraternels ;

- il pollue l'actuelle procédure par référence à des procédures pendantes devant d'autres juridictions ;

- il a été donné mainlevée de la saisie conservatoire de ses comptes par arrêts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 17 juin 2021.

Par ordonnance du 7 juin 2021, la clôture de l'instruction a été prononcée au 9 juillet 2021.

III) Par ordonnance du 16 novembre 2020, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes la plainte de M. A. dirigée contre M. Y.

Par une plainte, enregistrée le 6 août 2019, et un mémoire enregistré le 31 mai 2021, M. A. doit être regardé comme demandant qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y.

Il soutient que :

- M. Y. a rédigé un message comportant des propos anti-confraternels portant atteinte à l'honneur de la profession ;

- les membres de l'URPS (...) ont saisi la justice de la gestion de M. Y., son ancien président, ce qui a conduit à la saisie conservatoire des comptes de M. Y., dans l'attente d'un jugement final en 2021 ;

- par son message, M. Y. tente de jeter le trouble et le discrédit sur le nouveau bureau de l'URPS (...);

- l'agence régionale de santé fait confiance à la nouvelle équipe composée de MM. X., A. et Z. ;

M. Y. n'avait communiqué que la moitié des pièces justificatives de la gestion de l'URPS (...), ce qui constituait une manœuvre ;

M. Y. ne s'est pas présenté à la conciliation qui lui a été proposée.

Par des mémoires, enregistrés le 26 avril et 24 juin 2021, par la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Y., représenté par Me Nahon, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. A. à lui verser au titre des frais de procédure.

Il soutient que :

- son message ne caractérise pas les manquements allégués ;

- par ce message il s'ouvrait des irrégularités qu'il avait constatées, grevant l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'URPS (...), dont le point 7 était une proposition de révocation de ses fonctions de trésorier adjoint, car son précédent message à l'URPS (...) était resté lettre morte ;

- son message a seulement été adressé aux membres de l'URPS en tant qu'élus ou en tant que membres du bureau et il avait pour objet, non de dénigrer des confrères, mais de dénoncer des agissements minant la gestion de l'association ;

- les règles déontologiques ne peuvent entraver la liberté d'expression ;

- les propos du second mémoire du requérant sont anti-confraternels ;

- il pollue l'actuelle procédure par référence à des procédures pendantes devant d'autres juridictions ;

- il a été donné mainlevée de la saisie conservatoire de ses comptes par arrêts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 17 juin 2021.

Par ordonnance du 7 juin 2021, la clôture de l'instruction a été prononcée au 9 juillet 2021.

Vu les pièces produites et jointes aux dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Leuchter,

- les observations de MM. X., Z. et A.,

- et les observations de Me Ros, pour M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. Les trois plaintes susvisées sont relatives aux mêmes faits et sont dirigées contre le même masseur-kinésithérapeute. Il y a lieu des les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. L'article R. 4031-1 du code de la santé publique a institué des unions régionales des professionnels de santé (URPS) rassemblent, pour chaque profession, les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral sous le régime des conventions nationales avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie mentionnées au titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale. Ces unions, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, contribuent à l'organisation de l'offre de santé régionale. Leur fonctionnement est financé par une cotisation des professionnels de santé, mais l'agence régionale de santé peut signer avec une ou des URPS des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) portant sur des actions de santé, qu'elle finance.

3. M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçait en 2019 les fonctions de trésorier adjoint de l'Union régionale des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. A la suite d'un rapport de sa commission des comptes, l'URPS (...) de la (...) a soupçonné M. Y. de malversations, qui ont justifié une action, toujours

pendante, devant les juridictions judiciaires. M. X., nouveau président de l'URPS (...) de la (...) a convoqué une assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2019, en vue de délibérer notamment sur la révocation de M. Y. de ses fonctions.

4. Dans les heures qui ont précédé cette réunion, M. Y. a adressé un courrier électronique aux vingt-quatre membres de l'association, dont M. X., M. A., vice-président et M. Z., ancien président, nommé « président d'honneur ». Par ce courriel, M. Y., qui avait évité de rencontrer le bureau de l'association, et n'avait pas obtenu le report de l'assemblée générale, mettait en cause la gestion des dirigeants passés et actuels de l'association, au nombre desquels sont les plaignants, auxquels il imputait des abus et dont il proposait à son tour la destitution.

5. MM. X., Z. et A. ont saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône d'une plainte dirigée contre M. Y., motivée par le contenu de ce message, qu'ils estiment anti-confraternel et portant atteinte à l'honneur de la profession.

6. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession...* ».

7. Dans le contexte expliqué aux points 3 et 4 de la présente décision, M. Y., dont la probité est, à tort ou à raison, mise en cause, pouvait, pour sa défense, s'adresser aux seuls membres de l'URPS (...), qui devaient participer à son assemblée générale, par des propos mettant en cause, à tort ou à raison, la probité notamment de MM. X., Z. et A. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, ces propos ne peuvent être regardés comme constituant des manquements aux articles R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

8. Il résulte de ce qui précède que les plaintes de MM. X., Z. et A. doivent être rejetées.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de MM. X., Z. et A. une somme à verser à M. Y. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les plaintes de MM. X., Z. et A. sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4: La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., M. Z., à M. A., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeute des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, MM. Bardon, Deville, Leuchter, Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier